

COMITE SYNDICAL

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE L'EST-THIONVILLOIS

MERCREDI 05 JUILLET 2023

COMPTE RENDU

Comité Syndical du 05/07/2023 à 19h00 Salle Socio-Culturelle - Luttange

Ordre du jour :

- 1- Délibérations
 - Décision Modificative
 - Temps de travail du personnel : 1 607 heures
 - RIFSEEP



Section « Eau »

Présents: Mmes Mrs, RIVET Gérald, PIERRON Florent, SCHLINCKER Bernard, TURQUIA Manu, TESSARI Myriam, BEAUCHESNE Michèle, WEITTEN Marc, AUBURTIN Chantal, PIERRAT André, BECKER Patrick, BAUER Paul-André, LARCHE Jean

Pouvoirs: Mmes Mrs, SCHIANO Philippe à SCHLINCKER Bernard

Absents excusés: Mmes Mrs, DIOU Bernard, SCHIANO Philippe, DOSDA Serge, MULLER Franck, VICENTE Victor, SEGURA Olivier, GENNEVOIS Hervé, CORNETTE Isabelle, HEINE Bernard, LAGLASSE Rodrigue

Absents: Mmes Mrs, GITZINGER Frédéric, LEDURE Marc, COUTURIER Jean-Marc, TURCK Gilbert, JACOB Christian, SCHUBNEL Frédéric, HANRION Philippe, FOUDIL Fabrice, HARTZ Bertrand, PIERSON Hervé, PERINO Christophe, LORRAIN Mathieu, DELLINGER Nathalie, THILL François, THILL Jean-François, KOUN Sébastien, GREFF Céline, HUBERT Boris, BRUANT Stéphanie

Section « Assainissement »

Présents: Mmes Mrs, BEAUCHESNE Michèle, PIERRAT André, LARCHE Jean

Absents excusés: Mmes Mrs, BIRCK Jean-Luc, MULLER Franck, KIEFFER Jean, MARISSAL Mehdi

Absents: Mmes Mrs, GILLES Laurent, VIGNAL Pascal, KLEIN Nicolas, PIERSON Hervé, BAUMANN Christophe, DANIS Marc, MUNOZ Jérôme, JOST Pascal, FRANTZ Stéphane

Il s'agit de la deuxième convocation suite au défaut de quorum pour la convocation du 29/06/203.

Le quorum de la majorité des délégués + 1 n'est ainsi pas nécessaire.

Le Président ouvre la séance.

1- Délibérations

- <u>Décision Modificative</u>

AEP

Le Président vous propose la décision modificative suivante, étant donné:

- Le montant à verser à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse est aujourd'hui connu
- Les besoins de financement des investissements

					BP 2023	DM	Montant final
	ent	Dánancas	Chapitre 014	Atténuations de charges	440 000,00	-13 000,00	427 000,00
on de	nem	Dépenses	Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	398 451,00	13 000,00	411 451,00
Section	Fonctionnement	Recettes					
tion	d'Investissements	Dépenses	Chapitre 2315	Opération 14: Opérations diverses	40 000,00	13 000,00	53 000,00
Section	d'Investis	Recettes	Chapitre 021	Virement de la section de Fonctionnement	398 451,00	13 000,00	411 451,00

Le Conseil d'Exploitation a approuvé cette Décision Modificative à l'unanimité des membres présents.

Le Comité Syndical approuve la décision modificative à l'unanimité des membres présents.

- <u>Temps de travail du personnel</u>

Le Comité Social Territorial du Centre de Gestion a donné un avis favorable au projet de délibération envoyé par le SIDEET.

Le Président propose au Comité Syndical :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L611-2 Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature; Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique;

Vu les avis du Comité Social Territorial, du 31/03/2023

Considérant que l'article 47 de de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures);

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

De décider

<u>Article 1er</u>: À compter du 29/06/2023, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels	228 jours annuels travaillés
x 7 heures de trave	x 7 heures de travail journalières (en moyenne)
- 104 jours de week-end (52s x 2j)	(35h/4,5j)
= 1 596 heures annue	= 1 596 heures annuelles travaillées
- 8 jours fériés légaux	arrondies à 1 600 heures
- 25 jours de congés annuels	+ 7 heures (journée de solidarité)
= 228 jours annuels travaillés	= 1 607 heures annuelles travaillées

<u>Article 2</u>: À compter du 29/06/2023, les dispositions relatives au décompte du temps de travail des agents publics mentionnées dans toute délibération antérieure est abrogée, laquelle emporte la suppression de tous les jours extra-légaux accordés aux agents publics.

<u>Article 3</u>: A compter du 29/06/2023, les modalités d'organisation du temps de travail annuel au sein des différents services, annexées à la présente délibération, sont modifiées pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

Le Conseil d'Exploitation a donné un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Le Comité Syndical approuve la proposition du Président à l'unanimité des membres présents.

- RIFSEEP

Le 28 novembre 2017, le SIDEET avait anticipé l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion pour délibérer sur la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

La délibération doit être reprise suite à l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 février 2018.

Les divers documents sont en annexe du présent compte-rendu.

Le Conseil d'Exploitation a donné un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Le Comité Syndical approuve la mise en place du RIFSEEP tel que décrit en annexe, à l'unanimité des membres présents.

ANNEXE

Avis du CT du 16/02/2018

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE **DE LA MOSELLE**

16, rue de l'Hôtel de Ville - B.P. 50229 57952 MONTIGNY-LÈS-METZ Cedex Téléphone : 03 87 65 27 06 - Télécopie : 03 87 50 69 32 Site Internet: www.cdg57.fr

COMITE TECHNIQUE

Dossier suivi par Mmes CORNET et JEAN

Montigny-Lès-Metz, le 2 7 FEV. 2018

L'EST THIONVILLOIS - SIDEET

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE

Monsieur le Président

1 PLACE DU CALVAIRE **57935 LUTTANGE**

SYNDICAT DES EAUX DE L'EST THIONVILLOIS (Secrétariat) 0 2 MARS 2018 ARRIVÉE

OBJET Régime indemnitaire : RIFSEEP

Avis du comité technique du 16 février 2018

REF. Votre courrier du 16 janvier 2018

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier référencé ci-dessus, par lequel vous avez sollicité l'avis du comité technique pour le dossier cité en objet, je vous informe que les deux collèges réunis au sein de cette instance se sont prononcés de la façon suivante :

représentants des collectivités ou des

établissements publics.....: avis favorable à l'unanimité

représentants du personnel: avis favorable après avoir procédé à

un vote. Ont voté:

5 pour :

contre: 2

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

> La Présidente Pour la Présidente Le Directeur des Services

WITE TECHA

Thierry MICQUE

Délibération

Département de la Moselle

SYNDICAT DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DE L'EST THIONVILLOIS

Modèle de délibération

Le Président rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat:

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;

VU l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'Outre-Mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU l'avis du Comité Technique en date du relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts:

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les ingénieurs, les techniciens, les attachés, les rédacteurs, les agents de maîtrise, les adjoints administratifs, les adjoints techniques.

Le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats lors de la transposition en RIFSEEP.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

III. Montants de l'indemnité

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

	CATEGORIE A	
Groupe	Fonctions du poste	Montants annuels maxima
1	Directeur des services, chargé de mission	36 210.00€

	CATEGORIE B	
Groupe	Fonctions du poste	Montants annuels maxima
1	Adjoint au responsable de service	17 480.00€
2	Technicien	

	CATEGORIE C	
Groupe	Fonctions du poste	Montants annuels maxima
1	Chef d'équipe, secrétariat	11 340.00€
2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800.00€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. L'IFSE sera versée, tout ou partie mensuellement ou annuellement.

IV. Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée annuellement et sera reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de maladie ordinaire (sauf hospitalisation de moins de 1 mois), congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie et accident de service :

le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

- maladie professionnelle:

l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

V. <u>Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA)</u>

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique :

- la valeur professionnelle de l'agent et son investissement,
- la capacité et la coopération à travailler en équipe,
- la connaissance de son domaine de travail.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

C	ATEGORIE A
Groupe	Montant annuel maxima
1	6 390.00€
C	ATEGORIE B
Groupe	Montant annuel maxima
1	2 380.00€
2	
C	ATEGORIE C
Groupes	Montants annuels maxima
1	1 260.00€
2	1 200.00€

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et sera reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le CIA sera versé, tout ou partie mensuellement ou annuellement.

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption :

le complément indemnitaire annuel sera maintenu intégralement.

- En cas de congé de maladie ordinaire (sauf hospitalisation de moins de 1 mois), congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie et accident de service :

le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

- maladie professionnelle:

le complément indemnitaire annuel suivra le sort du traitement.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Cette attribution individuelle pourra être réduite, suspendue, ou supprimée par l'autorité territoriale, au vu de la nature des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service.

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats lors de la transposition en RIFSEEP.

- Que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Comité Syndical.